

INTERPELLATION

Auteur Margaux Dubuis, AdG/LA, et Benoît Barras (suppl.), AdG/LA
Objet Féminicide: Quelle est la situation en Valais?
Date 13.12.2019
Numéro 4.0398

Le meurtre de Mélanie, par son ex-mari, dans le canton du Jura en octobre 2019, soulève plusieurs questions.

La situation relatée par la RTS est la suivante :

Cette femme fait part à son mari de sa décision de mettre un terme à leur relation. Celui-ci perd les pédales, ruse, embarque son ex-femme en forêt, la violente et la viole. Celle-ci arrive à se rendre à la police et porte plainte. La réaction de la police jurassienne est de prendre acte de sa plainte. Elle interpelle le mari, qui affirme l'avoir violenté, mais nie le viol. Au terme de son audition par le ministère public jurassien, celui-ci ne sera pas placé en détention préventive. Quelques jours plus tard, cet homme transgresse l'interdiction qui lui avait été posée et se rend au domicile de son ex-épouse, la tue et se suicide ensuite. Un expert affirme ensuite que les hommes dans ce genre de situation ont clairement tendance à ne pas laisser leurs ex-conjointes tranquilles et transgressent facilement l'interdiction de rendre visite à leur ex-épouses. (source: <https://www.rts.ch/info/regions/jura/10908339--l-assassin-de-ma-soeur-aurait-du-etre-incarcere-.html>).

Cette situation est dramatique. Qu'un homme perde la raison au point de violer sa conjointe puis de la tuer est une situation qui ne devrait pas arriver. Cet homme n'a pas été mis en détention préventive, car dans ses propos il était cohérent et a montré patte blanche lors de son audition. Cet homme a violé sa femme, cet acte devant, en soi, être une raison de détention. Cette situation est purement et simplement inacceptable !

Conclusion

Quelles sont les pratiques de la police valaisanne dans ce genre de cas?

Les critères de mise en détention préventive sont les suivants: la personne en question doit être fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il existe un risque de récidive, de fuite ou de collusion (art. 221 al. 1 CPP). Dans quelle mesure, le risque de récidive est-il estimé? Selon quels critères la décision est-elle prise?

Quelles sont les mesures prises pour protéger les victimes de ce genre d'agression?

La police cantonale, peut-elle se référer à une définition concrète du féminicide pour ses enquêtes?

Existe-il un recensement des cas (et des causes) de féminicide en Valais ? Si oui lequel ?